



**RÈGLEMENT NUMÉRO 452-2026 CONCERNANT LA PRÉVENTION  
DES INCENDIES DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN**

**(RÉF. RÉOLUTION 10118-11-22 MRC HAUT-SAINT-LAURENT)**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITION DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVE</b>	<b>2</b>
1.1	Dispositions déclaratoires	2
1.1.1	Territoire assujetti	2
1.1.2	Validité	2
1.1.3	Domaine d'application	2
1.1.4	Dimensions et mesures	2
1.1.5	Prescriptions d'autres règlements	2
1.2	Dispositions interprétatives	3
1.2.1	Interprétation du texte	3
1.2.2	Tableau, graphique et symbole	3
1.2.3	Interprétation en cas de contradiction	3
1.2.4	Règle d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques	3
1.2.5	Terminologie	4
1.2.6	Acronymes et définitions	4
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT</b>	<b>4</b>
2.1	L'autorité compétente	4
2.1.1	L'administration du règlement	4
2.1.2	L'application du règlement	4
2.1.3	Désignation de l'autorité compétente	4
2.2	Fonctions et devoirs de l'autorité compétente	5
2.2.1	Qualité des travaux de construction et de transformation et sécurité des personnes	5
2.2.2	Attestation de conformité	6
2.3	Sanctions	6
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS</b>	<b>7</b>
3.1	Renvois à des normes édictées par des tiers	7
3.2	Domaine d'application des normes édictées par des tiers	7
3.3	Modifications ultérieures apportées aux normes édictées par des tiers	7
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>FEUX À CIEL OUVERT</b>	<b>7</b>
4.1	Exemptions	7
4.2	Interdiction	8
4.3	Période autorisée	8
4.4	Matières combustibles interdites	8
4.5	Permis de brûlage	8
4.5.1	Contenu de la demande	8
4.5.2	Conditions	9

4.5.3	Période de validité.....	10
4.5.3.1	Brûlaga en zone agricole.....	11
4.5.3.2	Brûlage en zone résidentielle.....	11
4.5.4	Annulation.....	11
<b>CHAPITRE 5 PIÈCES PYROTECHNIQUES.....</b>		<b>11</b>
5.1	Pièces pyrotechniques pour consommateur.....	11
5.2	Pièces pyrotechniques à risque élevé de classe 7.2.2/F2.....	13
<b>CHAPITRE 6 PRÉVENTION DES INCENDIES .....</b>		<b>13</b>
6.1	Lanternes chinoises.....	13
6.2	Foyer et appareil de chauffage extérieur au gaz.....	13
6.3	Rues et chemins privés et numéro civique.....	13
6.4	Chauffage à combustion solide et au mazout, ramonage des cheminées et des conduites de fumées .....	14
6.5	Détecteurs de monoxyde de carbone.....	15
6.6	Équipement électrique.....	15
6.7	Filtres de sècheuses.....	15
6.8	Accès à la propriété.....	15
<b>CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>		<b>16</b>
7.1	Entrée en vigueur.....	16

## LISTE DES ANNEXES

Annexe A	Modification au Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)
Annexe B	Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995 (version française)

**ATTENDU QU'**il est à propos et dans l'intérêt des municipalités membres de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent d'adopter les dispositions du présent règlement;

**ATTENDU QUE** l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ chapitre A-19.1)* autorise les municipalités locales, à adopter des dispositions règlementaires relatives à l'entretien et l'occupation des bâtiments;

**ATTENDU QUE** les articles 4, 6.6 et 62 de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1)* autorisent les municipalités locales à adopter des dispositions règlementaires et des normes relatives à la sécurité;

**ATTENDU QUE** l'objectif n°1 des *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie (RLRQ, chapitre S-3.4, r 2)* exige des municipalités locales, de prévoir, dans leur plan de mise en œuvre (action 7) relatif au *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie*, des dispositions règlementaires relatives à la prévention incendie;

**ATTENDU QUE** l'objectif n°4 des *Orientations du ministre de la Sécurité incendie en matière de sécurité incendie (RLRQ, chapitre S-3.4, r 2)* exige des municipalités locales, de prévoir, dans leur plan de mise en œuvre (action 57, 59, 60) relatif au *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie*, des dispositions règlementaires en matière de prévention des incendies visant à pallier les lacunes en intervention dans les bâtiments représentant des risques élevés et très élevés;

**ATTENDU QUE** les municipalités locales désirent favoriser la diminution et même l'élimination des risques d'incendie sur leur territoire;

**ATTENDU QUE** les municipalités locales désirent réduire les pertes humaines et matérielles reliées à l'incendie sur leur territoire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement et le dépôt du projet ont dûment été donné à une séance du conseil tenue le 7 avril 2026;

Il est **PROPOSÉ** par le conseiller M. Mark Blair

**APPUYÉ** par le conseiller M. Simon Brennan

Et **RÉSOLU**

**QUE** le règlement numéro 452-2026 soit adopté, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

## **CHAPITRE 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVE**

### **1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **1.1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Franklin.

#### **1.1.2 VALIDITÉ**

Le conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

#### **1.1.3 DOMAINE D'APPLICATION**

À l'exception d'un pont, d'un viaduc et d'un tunnel, tout bâtiment ou partie de bâtiment, toute construction ou partie de construction, devant être érigé après l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que tout terrain ou partie de terrain, doit être édifié et occupé conformément aux dispositions du présent règlement.

Tout bâtiment ou toute construction dont on projette de changer l'usage principal ou l'occupation doit être conforme, en plus des exigences du présent règlement, aux exigences du règlement municipal de zonage en vigueur quant à son occupation projetée.

Tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction existante, de même que tout terrain ou partie de terrain, dont l'usage ou l'occupation est modifiée après l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être occupé conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **1.1.4 DIMENSIONS ET MESURES**

Toutes dimensions et mesures employées dans ce règlement sont exprimées en unité du système international S.I. (système métrique).

#### **1.1.5 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS**

Une personne qui occupe ou utilise un lot, un terrain, un bâtiment ou une partie de ces derniers ou qui érige une construction, doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales et doit voir à ce qu'il soit occupé, utilisé ou érigé en conformité avec ces dispositions.

## **1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue, mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

### **1.2.2 TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE**

À moins d'indication contraire, font partie intégrante du présent règlement tout tableau, graphique, symbole, annexe, plan et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y est contenu ou auquel il réfère.

### **1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION**

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- a) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

### **1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une des dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec

une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

### **1.2.5 TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au règlement de permis et certificats ou à l'annexe A du présent règlement.

Sous réserve de l'alinéa précédent, si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué par les divers métiers ou professions compte tenu du contexte et, en l'absence d'une telle référence, il s'emploie au sens stipulé dans le Grand dictionnaire terminologique tel que publié par l'Office de la langue française.

### **1.2.6 ACRONYMES ET DÉFINITIONS**

Les acronymes et les expressions utilisés dans le présent règlement et ses annexes ont la signification suivante :

- a) L'expression « service incendie » employée dans les annexes du présent règlement désigne les « services de sécurité incendie » des municipalités membres de la MRC du Haut-Saint-Laurent;
- b) L'expression « autorité compétente » employée dans le présent règlement et ses annexes désigne les personnes mentionnées à la section 2.1 du présent règlement.

## **CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

### **2.1 L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

#### **2.1.1 L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du service de sécurité incendie et au directeur général et greffier-trésorier de la municipalité.

#### **2.1.2 L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée au préventionniste en sécurité incendie mandaté par la municipalité ainsi qu'au directeur des incendies et ses adjoints de la Municipalité de Franklin ainsi que tout officier désigné.

#### **2.1.3 DÉSIGNATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le conseil désigne par résolution l'autorité compétente responsable de l'administration et de l'application du présent règlement et l'autorise, à toute fin que de droits, à entreprendre les poursuites pénales par la signification d'un constat d'infraction.

## **2.2 FONCTIONS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

### **2.2.1 QUALITÉ DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE TRANSFORMATION ET SÉCURITÉ DES PERSONNES**

L'autorité compétente exerce tout pouvoir qui est confié par le présent règlement et elle peut :

- a) Faire observer les dispositions du présent règlement en tout ce qui concerne les modes de construction, la qualité et la mise en œuvre des matériaux, des installations, des systèmes, des équipements et des procédés;
- b) Sur présentation d'une pièce d'identité, elle a le pouvoir de visiter et d'inspecter entre 7h00 et 19h00, du dimanche au samedi, tout bâtiment, bâtiment accessoire, installation, ouvrage, chantier, propriété immobilière, terrain, lot, espace et aire libre, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont respectées;
- c) Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans ce règlement, sauf si l'autorité compétente ne s'est pas officiellement identifiée en donnant le motif de sa visite.
- d) Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble est tenu de communiquer avec le service de sécurité incendie dans un délai de dix (10) jours suivant l'avis de dépôt d'un avis de visite et demande de rendez-vous afin de donner suite à l'avis et fixer une date d'inspection.
- e) Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit fixer le rendez-vous et donner accès à l'immeuble pour permettre l'inspection au plus tard le 30<sup>e</sup> jour du dépôt de l'avis de visite.
- f) Émettre un avis de non-conformité ou une mise en demeure, au professionnel mandaté, à l'entrepreneur mandaté, au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute autre personne responsable, prescrivant d'apporter les actions correctives nécessaires aux non-conformités constatées;
- g) Entreprendre des poursuites pénales à la cour municipale contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement;
- h) Exiger que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les installations, les systèmes, les équipements et les procédés;
- i) Demander l'arrêt des travaux lorsque le résultat des essais démontre que les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées;
- J) Mettre en demeure le propriétaire ou son mandataire, le gestionnaire, le locataire, l'occupant ou toute personne, de suspendre des travaux dangereux

ou l'occupation d'un bâtiment dont l'usage n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

## **2.2.2 ATTESTATION DE CONFORMITÉ**

Lorsque l'autorité compétente est d'avis, après inspection, qu'une construction, un ouvrage, un système, un dispositif, une installation, un équipement, un procédé ou un réseau électrique peut compromettre la sécurité des personnes, elle peut exiger que le propriétaire ou son mandataire, ou un gestionnaire lui fournisse une attestation de conformité.

L'attestation de conformité doit être signée par un professionnel selon l'expertise requise et en fonction du champ de compétence de chacun.

L'attestation de conformité doit mentionner les actions correctives requises aux fins d'assurer la sécurité des personnes et le respect des dispositions réglementaires du présent règlement.

Lorsqu'une attestation de conformité détermine que le niveau de sécurité n'est pas acceptable ou qu'il existe une non-conformité, la responsabilité de mettre en œuvre les actions correctives requises revient au propriétaire ou à son mandataire ou au gestionnaire.

Toute dépense encourue pour l'obtention d'une attestation de conformité est aux frais du propriétaire.

## **2.3 SANCTIONS**

L'entrepreneur général, l'entrepreneur spécialisé, le propriétaire ou son mandataire, le gestionnaire, le locataire ou l'occupant qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$), ni excéder mille dollars (1 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$), ni excéder deux mille dollars (2 000 \$).

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à huit cents dollars (800 \$), ni excéder deux mille dollars (2 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$), ni n'excéder quatre mille dollars (4 000 \$).

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

L'autorité compétente peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement et exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS**

### **3.1 RENVOIS À DES NORMES ÉDICTÉES PAR DES TIERS**

Font partie intégrante du présent règlement et en constitue l'annexe A, pour tous les bâtiments, la version française du « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) », ses annexes et tous ses amendements en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf modifications en annexe B du présent règlement.

Font partie intégrante du présent règlement et en constitue l'annexe B, la version française du « Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995 », ses annexes et tous ses amendements en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **3.2 DOMAINE D'APPLICATION DES NORMES ÉDICTÉES PAR DES TIERS**

Les dispositions de l'annexe A (Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)) du présent règlement s'appliquent à tout bâtiment assujéti à la réglementation municipale et son voisinage.

Les dispositions du « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) » s'appliquent avec les modifications prévues au document joint à l'annexe A du présent règlement.

Les dispositions à l'annexe B (Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995) du présent règlement s'appliquent à tout bâtiment agricole devant être construit ou transformé après l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **3.3 MODIFICATIONS ULTÉRIEURES APPORTÉES AUX NORMES ÉDICTÉES PAR DES TIERS**

Les modifications apportées aux codes et normes mentionnés à l'article 3.1 et à leurs annexes, après l'entrée en vigueur du présent règlement, font également partie intégrante de ce règlement, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement apporté aux codes et aux normes.

## **CHAPITRE 4 FEUX À CIEL OUVERT**

### **4.1 EXEMPTIONS**

N'est pas un feu à ciel ouvert au sens du présent règlement :

- a) Les feux dans les appareils de cuisson en plein air, tels que les foyers, barbecues ou autres appareils prévus à cette fin;
- b) Les feux dans un contenant en métal, tel que barils et autres munis d'un pare étincelle;

- c) Les feux dans des foyers homologués pour cet usage;
- d) Les feux confinés dans un aménagement fait de matériaux non combustibles tels que des pierres, briques ou autres de même nature et muni d'un pare étincelle.

## **4.2 INTERDICTION**

Il est interdit d'allumer ou de maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis de brûlage valide, préalablement émis par la municipalité.

## **4.3 PÉRIODE AUTORISÉE**

Les feux à ciel ouvert sont autorisés durant toute l'année à la suite de l'émission d'un permis, à moins d'interdiction émis par la SOPFEU pour une période donnée et/ou selon l'article 4.5.3.2 du présent règlement.

## **4.4 MATIÈRES COMBUSTIBLES INTERDITES**

Il est interdit de brûler des pneus ou d'utiliser des matières combustibles liquides telles que de l'huile ou de l'essence pour allumer, alimenter ou maintenir un feu. Ainsi que le carton, le papier et les matières devant être récupérés dans le cadre de la collecte sélective et de la réglementation en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Franklin.

## **4.5 PERMIS DE BRÛLAGE**

Le permis de brûlage est gratuit et ne peut être transféré à une personne autre que la personne au nom de laquelle il est émis.

### **4.5.1 CONTENU DE LA DEMANDE**

Toute personne désirant allumer un feu à ciel ouvert doit présenter à la municipalité une demande de permis de faisant mention des renseignements suivants :

- a) Les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale et son numéro de téléphone;
- b) Le lieu projeté et les dates du brûlage incluant un croquis avec distance applicables à l'article 4.5.2 h)
- c) Le détail des matières combustibles à brûler;
- d) Les coordonnées de la personne âgée de plus de 18 ans qui sera présente pour surveiller le brûlage pendant toute sa durée;
- e) L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où sera allumé le feu, si le requérant n'est pas le propriétaire;

- f) Toute demande de permis doit être formulée à la municipalité au moins 48 heures avant la date prévue du feu.

#### **4.5.2 CONDITIONS**

Tout détenteur d'un permis de brûlage doit respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement et se conformer aux conditions suivantes :

- a) L'officier désigné de la municipalité doit pouvoir visiter, en tout temps l'endroit où sera allumé le feu;
- b) La personne âgée de 18 ans ou plus, identifiée lors de la demande devra être constamment présente durant toute la durée du feu, jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint;
- c) Tout feu doit être localisé à une distance de 9 mètres de tout bâtiment ou boisé ou de toute autre matière combustible;
- d) La hauteur du feu ne doit pas excéder 1,80 mètre et son diamètre ne doit pas excéder 2 mètres. Toutefois, et dans tous les cas (hauteur et diamètre), l'autorité compétente pourra restreindre les dimensions en fonction du risque et de la configuration des lieux;
- e) La fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage et les usagers de la route;
- f) Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles à proximité du feu;
- g) Le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux.
- h) La personne, à qui l'autorisation d'un permis de brûlage est donnée en zone agricole, doit lors du feu respecter les conditions suivantes :
  - Vingt-cinq mètres (25m) d'un bâtiment;
  - Deux cents mètres (200m) d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;
  - Cinquante mètres (50m) de la végétation et de la forêt;
  - Allumer le feu dans le cas de branches d'arbres et de feuilles mortes dont l'accumulation est inférieure à 2,5 mètres (8,2 pieds) de hauteur et 7 mètres (23 pieds) de diamètre.
  - Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu de brûlage et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.;

- Avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
  - Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse vingt kilomètres-heure (20 km/h);
  - S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
  - Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommode pour le voisinage.
- i) Sous réserve du paragraphe a) du présent article, un feu d'ambiance est permis dans une cour privée à la condition que l'installation respecte les critères suivants : que ce soit pour un foyer, barbecue, grill, toute installation doit être située à trois mètres (3m) des lignes de propriété et à deux mètres (2m) de tout bâtiment dans le cas d'une cour privée résidentielle.
- L'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente ou portable. Toute installation doit être munie d'un pare-étincelles.
- j) Sous réserve du paragraphe a) du présent article, un feu d'ambiance est permis dans le cas d'espace locatif pour terrain de camping, à la condition que l'installation respecte les critères suivants : que ce soit pour un foyer, barbecue, grill, en demi-fosse dans le cas des terrains de camping.
- Toute installation doit être située à 5 mètres de tous véhicules ou équipements récréatifs ou d'un réservoir de combustible.
- L'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente ou portable ou en demi-fosse pour le cas des terrains de camping. Toute installation doit être munie d'un pare-étincelles sauf les demi-fosses pour terrain de camping.
- k) Le fait d'obtenir un permis pour allumer un feu de plein air ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.
- l) Le permis ou le fait d'allumer un feu d'ambiance autorisé par l'article d) du présent article, ne libère pas celui qui l'a obtenu dans le cas de plainte ou de nuisance en regard de l'environnement et du voisinage. Seul l'autorité compétente, après évaluation de la plainte, si elle s'avère fondée, peut suspendre le permis.

#### **4.5.3 PÉRIODE DE VALIDITÉ**

Tout permis de brûlage n'est valide que pour la période indiquée sur celui-ci.

#### **4.5.3.1 BRÛLAGE EN ZONE AGRICOLE**

Les agriculteurs pourront obtenir un permis de plus longue durée, soit du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril pour les feux de paille, de foin, souche d'arbre, branches d'arbres ou autre lorsque le brûlage aura été autorisé par l'officier désigné.

#### **4.5.3.2 BRÛLAGE EN ZONE RÉSIDENIELLE**

Dans les périmètres urbains ainsi que dans les ilots déstructurés les feux à ciel ouvert sont interdits.

#### **4.5.4 ANNULATION**

Tout permis émis pourra être annulé par la municipalité et aucun feu ne pourra être allumé à la date qui apparaît au permis émis, s'il est décrété par la municipalité que la vitesse du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité de la SOPFEU est trop élevé.

En tout temps, tout permis pourra être annulé par la municipalité si son détenteur ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

### **CHAPITRE 5 PIÈCES PYROTECHNIQUES**

#### **5.1 PIÈCES PYROTECHNIQUES POUR CONSOMMATEUR**

Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, exposées à des fins de vente ou autres, doivent être gardées :

- a) Dans un présentoir maintenu fermé, non accessible au public, lorsqu'il n'est pas utilisé;
- b) À l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur élevée, notamment en ne les exposants pas en vitrine.

Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la municipalité.

L'autorisation mentionnée au premier alinéa est présumée ne pas avoir été obtenue lorsque le requérant utilise des pièces pyrotechniques alors qu'il ne respecte pas les conditions prescrites aux paragraphes suivants.

Pour obtenir l'autorisation, le requérant doit faire sa demande d'autorisation par écrit au moins 15 jours avant la tenue de l'événement pour laquelle la demande d'autorisation est faite.

La demande d'autorisation doit indiquer :

- a) Le nom, l'adresse et l'occupation du requérant et de toute personne responsable sur le site;
- b) La date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site où seront utilisées les pièces pyrotechniques;
- c) La description et la quantité des pièces pyrotechniques utilisées;
- d) Tout autre renseignement exigé par l'autorité compétente afin d'assurer la sécurité incendie.

La demande doit être accompagnée :

- a) D'une lettre de consentement du propriétaire des lieux où aura lieu l'évènement;
- b) D'un croquis, en 2 copies, des installations sur le site.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter ou à s'assurer que soient respectées les conditions et les exigences prévues à l'autorisation.

L'utilisation de pièces pyrotechniques est interdite :

- a) À l'intérieur d'un bâtiment;
- b) À tout endroit extérieur à l'exception d'un site exempt de toute obstruction sur un périmètre d'au moins 30 mètres sur 30 mètres.

L'utilisation des pièces pyrotechniques pour consommateur sur un site extérieur doit s'effectuer conformément aux exigences suivantes :

- a) Une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage, doit être à proximité du site;
- b) Les spectateurs doivent se trouver à au moins 20 mètres des pièces pyrotechniques;
- c) La mise à feu des pièces pyrotechniques est interdite lorsque la vitesse des vents est supérieure à 30 km/h;
- d) La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être interrompue lorsque des résidus pyrotechniques tombent sur les terrains ou les bâtiments adjacents;
- e) Il est interdit de mettre dans ses poches des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;
- f) Il est interdit de tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;
- g) Il est interdit de rallumer une pièce pyrotechnique dont la mise à feu est ratée;

- h) Les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu est ratée doivent être plongées dans un seau d'eau.

## **5.2 PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ DE CLASSE 7.2.2/F2**

Toute personne voulant utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé de classe 7.2.2/F2, doit se conformer au « Manuel de l'artificier du Canada – 2010 » ainsi qu'au « Règlement sur les explosifs de 2013 (DORS/2013-211) ».

## **CHAPITRE 6 PRÉVENTION DES INCENDIES**

### **6.1 LANTERNES CHINOISES**

L'utilisation de lanternes chinoises (ballon à air chaud), également appelé lanterne volante, thaïlandaise ou céleste, fonctionnant sur le même principe qu'une montgolfière, ressemblant à un gros lampion capable de s'envoler, généralement conçu à partir de papier de riz et disposant d'un brûleur qui, une fois éteint, fait redescendre l'objet au sol. Ces dites lanternes sont strictement interdites sur le territoire de la Municipalité de Franklin.

### **6.2 FOYER ET APPAREIL DE CHAUFFAGE EXTÉRIEUR AU GAZ**

Les foyers et appareils de chauffage extérieur au gaz doivent être installés et utilisés en conformité des directives du manufacturier.

Il est interdit d'utiliser un foyer ou un appareil de chauffage au gaz à l'intérieur d'un bâtiment, d'une tente, d'un chapiteau, d'un abri pour terrasse ayant plus de deux côtés fermés, ou de tout autre type de construction ou d'ouvrage similaire, à moins qu'il soit expressément certifié pour ce type d'utilisation.

### **6.3 RUES ET CHEMINS PRIVÉS ET NUMÉRO CIVIQUE**

1. Un chemin et/ou rue privé doit être carrossable pour les véhicules du Service de sécurité incendie et avoir un minimum de 6 mètres de largeur.
2. Être dégagé d'une hauteur minimale de 3 mètres et demi (12 pieds), et libre d'accès en tout temps.
3. Le propriétaire d'un chemin privé est responsable de l'entretien du chemin.
4. Un numéro civique doit être installé en permanence le tout conformément au règlement numéro 444-2026 portant sur la numérotation des maisons et des bâtiments.

### **6.4 CHAUFFAGE À COMBUSTION SOLIDE ET AU MAZOUT RAMONAGE DES CHEMINÉES ET DES CONDUITS DE FUMÉE**

#### **a) RAMONAGE OBLIGATOIRE**

Toute cheminée faisant partie intégrante d'un bâtiment et qui communique avec un appareil producteur de chaleur ou d'une source de chaleur, incluant les poêles à bois, aux granules et à l'huile, mais excluant les poêles au gaz propane, doit être inspectée et ramonée, le cas échéant, au moins une fois l'an.

Si le Service de sécurité incendie est appelé à intervenir d'urgence dans un bâtiment en raison de feu, fumée ou autre causé par une cheminée, l'autorité compétente pourra exiger du propriétaire, locataire ou occupant par la remise d'un avis que la cheminée soit ramonée et inspectée une fois l'an par un ramoneur. Le propriétaire, locataire ou occupant devra fournir à l'autorité compétente, sur demande, copie de la facture du ramoneur à chaque année.

#### **b) CHEMINÉES NON RACCORDÉES**

Les cheminées non raccordées à un appareil producteur de chaleur ne sont pas visées par le présent règlement. Celles-ci doivent avoir un capuchon aux deux extrémités du conduit de fumée. Ces derniers doivent permettre à l'humidité de sortir ou de s'évaporer à l'air libre, afin d'éviter que le point de rosée ne se produise dans la partie froide de la cheminée.

#### **c) PARE-ÉTINCELLES OU CHAPEAU**

Toutes les cheminées desservant des appareils de chauffage qui opèrent ou peuvent opérer à être ouvert, y compris les poêles à combustion lente, doivent être munies d'un pare-étincelles ou d'un chapeau à leur faîte.

#### **d) ACCESSIBILITÉ À LA CHEMINÉE**

Nul ne peut empêcher ou autrement entraver le travail du ramoneur. Plus particulièrement pour toute cheminée non facilement accessible, il est du devoir du propriétaire de faciliter l'accès au toit et au faîte des cheminées, ainsi qu'à la base intérieure et extérieure de celles-ci, et que tout capuchon soit placé de façon à être enlevé sans difficulté.

#### **e) ÉLIMINATION DES CENDRES**

Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins d'un mètre (1m) :

- D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
- D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
- D'un dépôt de matières inflammables ou combustibles; ou

- Au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible placé à au moins trente centimètres (30cm) de toute surface et de toute matière combustible.

Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de soixante-douze (72) heures dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.

#### **f) EXTINCTEUR**

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides, doit avoir à sa disposition un extincteur, portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension.

### **6.5 DÉTECTEURS DE MONOXYDE DE CARBONE**

Un avertisseur de monoxyde de carbone conforme à la norme Détecteur de monoxyde de carbone résidentiel CAN/CGA-16.19-M doit être installé conformément aux directives du fabricant dans chaque pièce desservie par un appareil à combustible et/ou contiguë à un garage annexé au bâtiment.

### **6.6 ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE**

Les installations électriques doivent être utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie. Les exigences minimales de tout équipement électrique, installation ou réseau électrique de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité.

### **6.7 FILTRES DE SÈCHEUSES**

Les conduits de sècheuse doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments, sauf lorsque les exigences en vigueur lors de la construction et de la transformation du bâtiment permettent que les conduits d'évacuation débouchent dans le garage, et être maintenus de toutes obstructions.

### **6.8 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ**

Les bâtiments principaux et accessoires doivent être accessibles en tout temps par le service en sécurité incendie.

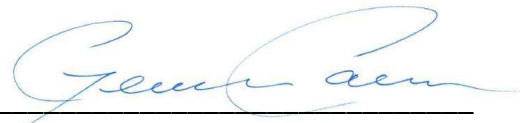
## **CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

## 7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Yves Métras  
Maire



Geneviève Carrière  
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : Le 7 avril 2026

PROJET DE RÈGLEMENT : Le 7 avril 2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT : Le 4 mai 2026

AVIS PUBLIC D'ADOPTION : Le 6 mai 2026

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : Le

## ANNEXE A

### Modification au Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)

Articles du code	Modifications
<b>Division B, partie 2</b>	
L'article 2.1.3.3 de la division B du Code	<p>L'article 2.1.3.3 est remplacé par l'article suivant :</p> <p><b>2.1.3.3 Avertisseur de fumée</b></p> <p>1) Chaque étage d'un bâtiment incluant le sous-sol et la cave de service doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée, homologué ULC;</p> <p>2) Sur l'étage des chambres, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor menant aux chambres;</p> <p>3) L'avertisseur de fumée installés au plafond doit être fixé à au moins 10 cm du mur et loin des coins de murs;</p> <p>4) L'avertisseur de fumée installé aux murs doit être fixé de façon à ce que le bord supérieur de celui-ci soit situé à une distance de 10 à 30 cm du plafond;</p> <p>5) L'avertisseur de fumée doit avoir moins de 10 ans.</p>
L'article 2.4.5.1 de la division B du Code	2.4.5.1 Feux en plein air est remplacé par le chapitre 4 du présent règlement.
La section 2.6 de la division B du Code	<p>La section 2.6 est modifiée par l'ajout de la sous-section suivante :</p> <p><b>2.6.4 Appareils et équipements représentant un risque d'incendie ou d'intoxication</b></p> <p><b>2.6.4.1 Équipements de cuisson portatifs</b></p> <p>1) Aucun équipement de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou alimenté par un autre combustible ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment;</p> <p>2) lorsqu'un équipement de cuisson portatif est utilisé à l'extérieur et qu'il est alimenté au bois ou au charbon de bois, il doit reposer sur une surface incombustible.</p> <p><b>2.6.4.2 Appareils producteurs de chaleur</b></p> <p>1) Lors de rassemblements publics, les appareils producteurs de chaleur tels que les appareils de chauffage de jardin, de terrasse ainsi que les appareils de cuisson portatifs et autres, doivent être installés et utilisés de manière à éviter les risques d'incendie et de blessures.</p> <p><b>2.6.4.3 Appareils décoratifs à l'éthanol</b></p> <p>1) Les appareils décoratifs à l'éthanol doivent :</p> <p>a) Être conformes à la norme ULC/ORD-C627.1-2008 « Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances »;</p>

La section 2.6 de la division B du Code (suite)	<p>b) Porter l'étiquette de certification, et;</p> <p>c) Être installés et utilisés :</p> <p>i) Conformément aux recommandations du manufacturier, et;</p> <p>ii) De manière à ce que les flammes de l'appareil n'entrent pas accidentellement en contact avec des matières combustibles;</p> <p>2) Il faut placer un extincteur portatif de près de chaque appareil décoratif à l'éthanol.</p>
L'article 2.9.3.3 de la division B du Code	<p>L'article 2.9.3.3. est remplacé par le suivant :</p> <p><b>2.9.3.3 Interdiction dans les tentes occupées par le public</b></p> <p>1) Dans les tentes ou les structures gonflables occupées par le public, il est interdit de fumer, d'installer ou d'utiliser des chandelles, des dispositifs à flamme nue, des appareils à combustion ou des équipements de cuisson autre qu'un four à micro-ondes.</p>
<b>Division B, Partie 4</b>	
L'article 4.3.7.2 de la division du Code	<p>L'article 4.3.7.2 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4), du paragraphe suivant :</p> <p>5) Lorsqu'une enceinte de confinement secondaire protège plus d'un réservoir de stockage, elle doit être pourvue de canaux de drainage ou de murets conformément à la Norme NFPA 30, Flammable and Combustible Liquids Code, afin d'éviter qu'un déversement ou une fuite de liquide ne mette en danger les réservoirs adjacents.</p>
<b>Division B, Partie 5</b>	
L'article 5.1.1.3 de la division B du Code	L'article 5.1.1.3 est modifié par l'ajout du chapitre 5 au présent règlement.
L'article 5.4.5.2 de la division B du Code	<p>L'article 5.4.5.2 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 1 du paragraphe suivant :</p> <p>2) les installations de pulvérisation utilisant des liquides inflammables sont interdites en sous-sol.</p>
La sous-section 5.4.5 de la division B du Code	<p>La sous-section 5.4.5 est modifié par l'ajout, après l'article 5.4.5.2, de l'article suivant :</p> <p><b>5.4.5.3 Système de ventilation</b></p> <p>Il est interdit d'utiliser une installation de pulvérisation lorsque son système de ventilation n'est pas en fonction et en bon état.</p>
<b>Division B, Partie 6</b>	
L'article 6.3.1.1 de la division B du Code	<p>L'article 6.3.1.1 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 1) du paragraphe suivant :</p> <p>2) les disjoncteurs ou les fusibles alimentant le système d'alarme incendie doivent être clairement identifiés et leur accès limité aux personnes autorisées ou être autrement verrouillés mécaniquement.</p>

**ANNEXE B**

**Code national de construction des bâtiments agricoles**

**Canada 1995 (version française)**